

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 089

Mme A.X

Ordonnance du 15 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président,
juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2008 sous le n° 089 et les deux mémoires complémentaires enregistrés le 9 janvier 2008 et le 10 janvier 2008, présentés par Mme A.X élisant domicile (.../...);

Mme X demande au juge des référés :

- de lui accorder, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, une indemnité provisionnelle de 40.000 euros « hors primes diverses de recherche, changement d'échelon, etc... » ;

- d'assortir le versement de ces sommes d'une astreinte à fixer par le juge des référés ;

Elle soutient que :

- elle est titulaire d'un poste de maître de conférences en Martinique, à l'Université des Antilles et de la Guyane depuis 2001 et a obtenu en octobre 2005 un détachement sur un poste d'inspecteur (IA-IPR) au Vice Rectorat de Nouméa dès lors que sa famille vit et travaille en Nouvelle-Calédonie ;

- le 1er septembre 2006, le détachement n'ayant pas été renouvelé, elle a sollicité une mise en disponibilité pour rester auprès de son conjoint en Nouvelle-Calédonie, en attendant qu'un poste se libère à l'université de Nouvelle Calédonie ;

- le 1er février 2007, au départ à la retraite d'un enseignant, le Président de l'Université de Nouvelle-Calédonie lui a demandé de remplacer cet enseignant, et a négocié ce remplacement avec le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane et le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

- elle a donc pris ses fonctions à cette date et assuré toute sa période d'enseignement entre le 1er février et le 30 juin 2007, puisque elle a remplacé en disciplines, en nombre d'heures

et en emploi du temps le collègue précédent ; après le 30 juin 2007, elle a entamé sa période de recherches universitaires ;

- le 28 mars 2007, elle a été avisée par le Président de l'Université de Nouvelle-Calédonie qu'une convention avait été conclue entre le Président de l'université des Antilles et de la Guyane et l'Université de Nouvelle-Calédonie prévoyant sa mise à la disposition de l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour six mois à compter du 1er février 2007, et que sa rémunération correspondant à son service d'enseignement de 96 heures équivalent TD, augmenté du montant de la retraite additionnelle de la fonction publique (5 %) et de la taxe sur les salaires (2,95 %), serait reversée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie à l'université des Antilles et de la Guyane ;

- par arrêté ministériel du 4 mai 2007, alors qu'elle était en disponibilité, elle a été réintégrée dans ses fonctions de maître de conférences à l'Université des Antilles et de la Guyane réintégrée officiellement par arrêté ministériel dans le corps des maîtres de conférences ;

- le 27 juillet, n'ayant perçu aucune rémunération à cette date, elle a adressé une première réclamation restée sans réponse au Président de l'Université des Antilles et de la Guyane ;

- le 30 juillet, alors qu'elle effectuait des relevés dans le cadre de ses activités de recherche, elle s'est blessée et souffre désormais d'une dorso-lombalgie sévère ; l'Université de Nouvelle-Calédonie a reconnu cet accident de travail et transmis depuis cette date tous ses originaux d'arrêt de travail au service compétent du ministère à Paris ; ainsi, depuis le 30 juillet, elle est considérée comme étant en « accident de travail », ainsi qu'en attestent les certificats médicaux de prolongation des 7 septembre 2007, 8 octobre 2007 et 7 janvier 2008 ;

- le 20 août, n'ayant reçu aucune réponse concernant ses salaires et la prise en charge de son accident de travail déclaré fin juillet à l'université des Antilles et de la Guyane, elle a adressé une seconde réclamation au Président de l'Université des Antilles et de la Guyane ;

- le 21 septembre, suite à la réception de ses arrêts de travail et de ses réclamations relatives aux salaires, elle a reçu un courriel de la responsable des services administratifs du Rectorat de la Guadeloupe, dont dépendent tous les enseignants de l'université des Antilles et de la Guyane, lui demandant de transmettre tous ses originaux ; le 17 octobre, elle a répondu à ce service qu'il n'existe pas de comité médical en Nouvelle-Calédonie et lui a rappelé qu'elle restait en attente des versements de ses salaires et de la régularisation de sa couverture sociale ; cependant, ses demandes étant restées vaines, elle a alerté le représentant du syndicat « Sup-Recherche » qui a envoyé un courrier au Président de IRJAG, lequel lui a répondu que ses traitements étaient en cours et qu'elle percevrait une avance en novembre puis une régularisation définitive en décembre ;

- toutefois, elle n'a toujours rien perçu à la date du 7 janvier 2008, et elle vient de poster une nouvelle réclamation en recommandé avec avis de réception au Président de l'université des Antilles et de la Guyane ;

- sa situation s'aggrave sans cesse, car elle s'est récemment fracturé le poignet après avoir glissé, du fait que depuis son accident de travail, la fragilité de son dos lui rend la position debout pénible ; cette nouvelle chute a nécessité une intervention au poignet droit avec pose de broches qui doivent être enlevées dans la meilleure hypothèse le 8 janvier 2008 ;

- n'étant pas rémunérée, elle ne dispose d'aucune couverture sociale depuis sa réintégration, et, de ce fait elle ne possède pas la trésorerie nécessaire pour les soins qu'exige la fragilité de son dos, alors que ses dossiers médicaux s'accumulent dans les cliniques qui lui demandent de faire l'avance des soins, et que sa banque l'interpelle constamment à propos de ses découverts ; que les préjudices pécuniaire, médical et moral qu'elle subit du fait de cette absence de versement de traitements sont importants, et qu'il y a urgence à ce qu'elle perçoive, au titre de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, une provision justifiée par les sommes qui lui sont dues et par les frais supplémentaires de courrier, d'agios bancaires et de téléphone entre la Nouvelle-Calédonie et les Antilles ;

- elle est classée au 6ème échelon du corps des maîtres de conférences, indice 718 « bien qu'en passe de changement au 7ème ce mois de janvier », et son traitement mensuel net après retenues et indexation de « 0,40 % » aux Antilles s'élevait à 3.735,21 euros en septembre 2005, de sorte que, sur la base de cette somme, l'administration lui doit un minimum de 40.000 euros hors primes diverses de recherche, changement d'échelon, etc... ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 janvier 2008, présenté par le Président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, tendant au rejet de la requête en tant qu'elle est dirigée contre elle, par les motifs que :

- les sommes litigieuses sont dues par l'Université des Antilles et de la Guyane depuis le 1er février 2007, et le responsable de la division des personnels de cette université ne conteste pas ce fait, ainsi qu'il ressort de son message électronique adressé le 21 septembre 2007 à l'intéressée ;

- les griefs sont dirigés contre cette université qui, en application de la convention signée avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie, doit lui verser l'intégralité de son traitement ;

- l'Université de la Nouvelle-Calédonie n'est pas défendeur dans ce dossier ; elle n'intervient qu'au moment du reversement de ces traitements et accessoires à l'Université des Antilles et de la Guyane, de sorte qu'il appartient à cet établissement de répondre aux griefs de la requérante ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 5 février 2008, présenté par Mme X qui expose que sa situation administrative ne lui permet pas de régulariser sa couverture sociale en dépit de demandes au président de l'Université des Antilles et de la Guyane, à la MGEN de la Martinique et aux services centraux de la MGEN de métropole, restées sans réponse ; elle est redevable envers la MGEN de sommes dont elle fournit le récapitulatif en pièce jointe, qui seront retenues sur ses salaires à venir et qu'elle ne peut payer pour l'instant ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 février 2008, présenté par l'Université des Antilles et de la Guyane, tendant au rejet de la requête en tant qu'elle est dirigée contre elle, par les motifs que :

- la requête est dirigée à l'origine contre l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'Université des Antilles et de la Guyane a effectué, au jour de la demande de Mme X toutes diligences afférentes à la régularisation de sa situation administrative au paiement de ses arriérés de salaires ;

- il n'a pas été juridiquement possible de répondre à la première demande de la requérante du 27 juillet 2007 concernant le paiement de ses salaires en instance dès lors qu'elle n'a pas été en mesure de fournir le procès-verbal de son installation, indispensable pour fonder son droit à rémunération dans ses nouvelles fonctions et pour déterminer la date à partir de laquelle ledit droit peut être revendiqué par son bénéficiaire ; seule la production ultérieure de la convention signée entre l'Université des Antilles et de la Guyane et l'Université de la Nouvelle-Calédonie a pu permettre de mettre en œuvre la procédure de régularisation de la situation administrative de la requérante et le mandatement de ses salaires avec effet à la date du 1er février 2007 ;

- l'Université des Antilles et de la Guyane ne saurait être tenue au versement de la provision demandée dès lors que les salaires ont été dûment mandatés en totalité par l'agent comptable de l'université au bénéfice de l'intéressée depuis plus de deux mois à la date de sa requête, et les paiements non effectués à la date du 7 janvier 2008 sont imputables à la Trésorerie générale du fait du dessaisissement de l'Université au profit de celle-ci ;

- la requête est en tout état de cause mal dirigée, car le versement de la provision sur salaires demandée relève non des services comptables de l'Université des Antilles et de la Guyane, mais du Trésor Public chargé du paiement des salaires en cause, dont le mandatement a déjà été régulièrement opéré par l'université ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 11 février 2008, présenté par Mme X qui expose que ses difficultés financières l'empêchent de bénéficier de soins médicaux et paramédicaux nécessités par son état, et que la précarité de sa situation financière justifie qu'une provision lui soit attribuée rapidement ;

Vu le mémoire en réplique au mémoire en défense susvisé de l'Université des Antilles et de la Guyane enregistré le 15 février 2008, présenté par Mme X, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et soutient en outre que :

- l'absence de production d'un procès-verbal d'installation ne lui est pas imputable, car il ne lui a jamais été demandé de signer un tel document ; de même il ne saurait lui être imputé la production tardive de la convention dont une copie ne lui a été remise que le 28 mars 2007 ;

- si l'Université des Antilles et de la Guyane soutient que le paiement de ses arriérés de salaires a été mandaté en totalité par son agent comptable, cette affirmation n'est corroborée par aucune pièce justificative, aucun salaire ne lui a été en fait versé en dépit des promesses faites, et l'Université ne peut invoquer utilement une suspension des paiements par la Trésorerie Générale ;

Elle précise à nouveau la nature des préjudices subis, à savoir :

- un préjudice financier comprenant sa période de travail à l'Université de la Nouvelle-Calédonie et sa période d'accident du travail, soit treize mois de salaires, ainsi que le taux d'intérêt moyen de 15 % qui lui a été appliqué pour ses découverts bancaires ;

- un préjudice lié aux conséquences de son accident du travail (fracture du poignet) et aux soins entraînés par ses conséquences depuis le 30 juillet, ainsi qu'une réparation des souffrances physiques endurées, estimés à 30 % du total des salaires dus ;

- un préjudice d'ordre psychologique lié au stress et aux divers tracasseries (mauvaises relations avec les banques, soucis divers liés à ses relations difficiles avec l'Université des Antilles et de la Guyane), estimé à 15 % du montant des salaires à verser ;

soit un ensemble de préjudices connexes égal à 60 % du montant des salaires à verser, la somme correspondante devant être assortie d'une « astreinte journalière significative » ;

Vu le mémoire enregistré le 29 février 2008 présenté par Mme X, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens, et exposant en outre que :

- lors d'un entretien téléphonique du 20 février 2008 avec la responsable des services administratifs de l'Université des Antilles et de la Guyane, il lui a été précisé :

- pour débloquer la situation auprès de la trésorerie générale, il a été convenu de signer un procès-verbal d'installation daté du jour de sa prise de fonctions à l'Université de Nouvelle-Calédonie ;

- la commission de réforme a reconnu son accident du travail du 30 juillet 2007 comme imputable à l'administration ; que cette décision a été reçue par l'Université de Nouvelle-Calédonie qui l'a transmise à l'Université des Antilles et de la Guyane avec son procès-verbal d'installation au 1er février 2007 à l'Université de Nouvelle-Calédonie signé le 20 février 2008 ;

- si sa situation administrative est de ce fait sur le point de se débloquer, elle persiste dans ses demandes de dédommagement pour les divers chefs de préjudice allégués ;

Vu le mémoire enregistré le 17 mars 2008 présenté par Mme X en réponse « au mémoire de M. le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane réceptionné le 11 mars 2008 », tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 10 avril 2008 présenté par Mme X qui expose :

- que son dernier relevé bancaire révèle que son compte a été crédité le 14 mars d'une somme de 2 147 971 francs CFP sous la rubrique « Virement liaison paye 0106628T acompte sur salaire », puis le 27 mars d'une somme de 2 398 113 francs CFP sous la rubrique « Virement TPG P PAYE Martinique Paye 032008238D08977 21001 37822 » ;

- qu'elle attend de recevoir ses bulletins de salaires pour savoir à quoi correspondent ces montants afin de connaître le montant du solde à percevoir et vérifier que les versements mensuels à venir seront normalement assurés ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistrés les 28 avril et 5 mai 2008, présentés par l'Université des Antilles et de la Guyane qui confirme ses écritures et précédentes et conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie :

« - à titre principal :

établir que l'Université des Antilles et de la Guyane avait effectué, pour ce qui la concerne, au jour de la demande de Mme X, toutes les diligences afférentes au paiement de ses arriérés de salaires ;

la mettre de ce fait hors de cause au titre des griefs faisant l'objet des requêtes et mémoires introduits contre elle par la requérante ;

- à titre subsidiaire

dire que l'Université des Antilles et de la Guyane ne saurait être tenue, sur aucun fondement, du versement à Mme X, d'une provision sur des salaires déjà régulièrement mandatés dans leur intégralité, et dont le paiement ne lui incombe pas ;

inviter la requérante, à réorienter sa requête, à raison des retards de paiement constatés, vers l'organisme et/ou l'autorité au(x)quel(s) incombe la responsabilité d'effectuer lesdits paiements, dès lors que les opérations relevant de l'agent comptable de l'Université des Antilles et de la Guyane, ont été régulièrement exécutées ;

Par voie de conséquence,

déclarer non recevables ni fondées les conclusions présentées à l'appui de sa requête par Mme X en ce qu'elles sont dirigées contre l'Université des Antilles et de la Guyane ;

rejeter comme non fondée, en fait et en droit, et en tous ses chefs et moyens, la demande de versement d'une provision sur salaire adressée par la requérante à l'Université des Antilles et de la Guyane, au titre d'aucun des motifs présentés à l'appui de cette demande ;

rejeter comme non fondées les demandes d'indemnités et d'astreinte, à quelque titre que ce soit, à son endroit ;

condamner, s'il y a lieu, la même aux entiers dépens » ;

Vu les pièces jointes à la requête et les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ; que l'article L. 511-1 du même code dispose que : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais. » ;

Sur la demande de provision liée au non versement d'arriérés de salaires par l'Université des Antilles et de la Guyane :

Considérant que l'Université des Antilles et de la Guyane ne conteste pas sa dette de salaires à l'égard de la requérante ni dans son principe ni dans son montant et a versé à ce titre à Mme X deux sommes de 2 147 971 francs CFP et de 2 398 113 francs CFP les 14 et 27 mars 2008 ; que Mme X se borne, dans ses dernière écritures à indiquer qu'elle vérifiera ultérieurement si ces sommes correspondent aux salaires dus ; que, dans ces conditions, et en

l'état de l'instruction, l'Université des Antilles et de la Guyane ne peut être regardée comme refusant d'effectuer au profit de Mme X le versement de sommes correspondant à son obligation ; que, dès lors, la demande de provision formulée par la requérante au titre du versement desdits salaires ne peut qu'être rejetée ;

Sur les demandes de provision liées à la réparation des divers chefs de préjudices allégués par la requérante :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'accident du travail dont a été victime par la requérante a été reconnu imputable au service, et que celle-ci ne démontre pas l'existence de préjudices liés à cet accident non susceptibles d'être pris en charge à ce titre par l'administration, ou liés à des agissements fautifs de cette dernière ; que, dans ces conditions, l'obligation invoquée à ce titre par la requérante ne peut être regardée comme non sérieusement contestable au sens des dispositions précitées de l'article R. 541-1 ;

Considérant, en second lieu, que les divers agissements reprochés par la requérante tant à l'Université des Antilles et de la Guyane qu'à l'Université de Nouvelle-Calédonie ne permettent pas au juge des référés, en l'état de l'instruction, de constater l'existence, au sens de ces mêmes dispositions, d'obligations non sérieusement contestables à la charge de ces universités, tant en raison de leur caractère fautif que de leur rôle causal direct dans la survenance des divers autres préjudices allégués par Mme X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des conclusions en défense présentées par l'Université des Antilles et de la Guyane dans ses dernières écritures, que les demandes d'indemnités provisionnelles susvisées formulées par Mme X, et par voie de conséquence, ses demandes d'astreinte, doivent être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.